

## RÈGLEMENT NUMÉRO 58-19

---

### RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À DES FONCTIONNAIRES LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA RÉGIE

---

ATTENDU qu'en vertu de la Loi des cités et villes et du Code municipal, ce conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie;

ATTENDU que ce conseil entend favoriser la responsabilisation et l'imputabilité de ses fonctionnaires en déléguant à certains de ceux-ci le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Régie;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 22 août 2019;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Richard Lachance  
APPUYÉ par Monsieur Michel Breton  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

### LE CONSEIL DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU COMTÉ DE BEAUCE-SUD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

#### 2. CHAMP DE COMPÉTENCE

Le conseil délègue, à tous les fonctionnaires mentionnés à l'article 3 du présent règlement, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie dans les champs de compétence suivants :

**-Fonds d'administration;**

**-Fonds des règlements d'emprunt;**

Le tout en conformité des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et du Code municipal des politiques et procédures administratives en vigueur ou toutes autres politiques ou procédures administratives à être adoptée ultérieurement.

### 3. FONCTIONNAIRES DÉLÉGUÉS

Les fonctionnaires suivants ont le pouvoir, dans leur champ de compétence respectif, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie selon les limites suivantes :

FONCTIONNAIRES DÉLÉGUÉS	MONTANT MAXIMUM	
	DÉPENSE D'OPÉRATION	DÉPENSE D'IMMOBILISATION
<b>DIRECTION GÉNÉRALE :</b>		
-Directeur général	10 000 \$	5 000 \$
-Technicien aux opérations	5 000 \$	2 500 \$

### 4. DÉPENSE PRÉ-AUTORISÉE PAR LE CONSEIL

Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent règlement, lorsqu'une dépense est préalablement autorisée par le conseil par règlement, contrat, résolution ou convention, la limite des montants prévus audit article 3 ne s'applique pas et le responsable de la direction concernée est autorisé à en réquisitionner le paiement selon les dispositions des politiques et procédures administratives en vigueur.

5. À chaque réunion régulière du Conseil, le directeur général doit faire ratifier la liste des dépenses autorisées par les fonctionnaires délégués en vertu du présent règlement. Cette liste doit être accompagnée d'un certificat de crédit disponible.

### 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

**LE PRÉSIDENT,**

**MARCEL BUSQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
SECRÉTAIRE TRÉSORIER**

**ERIC MAHEUX**